

FINANCES**Revalorisation des tarifs de la taxe de séjour des catégories d'hébergement 3 et 4 étoiles**

Modification de la délibération du 19 novembre 2015

EXPOSE DES MOTIFS

La taxe de séjour a été instituée par délibération du conseil municipal du 19 novembre 2015 à la suite de rencontres et d'échanges entre la Municipalité et les professionnels du secteur hôtelier au cours de l'année 2015.

Ces temps de concertation ont permis que la Municipalité prenne en considération les remarques et contingences des professionnels pour la mise en œuvre de la taxe, et notamment le niveau des tarifs.

Pour ce qui concerne les représentants des établissements classés 3 et 4 étoiles, présents sur le territoire ivryen et pour lesquels les plafonds tarifaires ont été réévalués par la loi de finances pour 2015, la fixation des tarifs au maximum légal semblait difficilement soutenable au premier abord.

Pour tenir compte des remarques des professionnels du secteur, il a donc été décidé que pour l'année 2016, les tarifs des hôtels 3 et 4 étoiles ne soient pas fixés au plafond maximum légal et qu'une seconde délibération interviendrait en 2016, pour une fixation des tarifs ivryens pour ces établissements au maximum légal en janvier 2017, afin de laisser aux professionnels le temps nécessaire pour s'adapter aux décisions municipales.

Les nouveaux tarifs seraient donc les suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif proposé pour 2017
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50

Je vous propose donc d'approuver la fixation de ces nouveaux tarifs, applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les catégories d'hébergement 3 et 4 étoiles et de modifier en conséquence la délibération du 19 novembre 2015 précitée.

Les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

FINANCES

1) Revalorisation des tarifs de la taxe de séjour des catégories d'hébergement 3 et 4 étoiles

Modification de la délibération du 19 novembre 2015

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-26 à L.2333-39 et R.2333-43 à R.2333-54,

vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015,

vu le code du tourisme, notamment ses articles L.422-3 à L.422-5,

vu sa délibération en date du 19 novembre 2015 instaurant une taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2016,

considérant que la Municipalité entend œuvrer en faveur du développement et de la promotion touristique de la ville en ne faisant pas peser son financement uniquement sur les contributions fiscales de la population locale mais également sur celles des personnes séjournant de manière temporaire sur son territoire,

considérant que la ville peut se prévaloir dans un contexte financier contraint, d'un effort important en faveur de la promotion touristique et de l'attractivité de son territoire, notamment par sa politique culturelle riche portée par ses théâtres, ses salles de spectacle, son cinéma, ses galeries d'art contemporain, par sa politique sportive, notamment son soutien au sport de haut niveau, par son soutien au commerce de proximité, par l'entretien des espaces verts et du nettoyage de la ville, par la constitution et de la mise en valeur de ses archives, par sa politique de communication et notamment du développement du site internet de la ville, par la création de places de stationnement, par l'organisation d'évènements festifs et pédagogiques, par la réalisation de fête d'Ivry le temps d'un week-end et par les nombreuses manifestations locales ou nationales : journées du patrimoine, cinéma en plein air, conférences à la médiathèque, rencontres avec des artistes, concerts, fêtes de quartier...

considérant que le produit de la taxe de séjour sera affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation et l'embellissement du territoire communal,

considérant que la revalorisation des tarifs de la taxe de séjour pour les hôtels 3 ou 4 étoiles à compter de l'année 2017 a été décidée à la suite de rencontres de concertation successives avec les hébergeurs,

considérant qu'il convient de modifier la délibération du 19 novembre 2015 en ce sens,

vu le budget communal,

DELIBERE

par 35 voix pour, 6 voix contre et 4 abstentions

ARTICLE 1 : MODIFIE l'article 5 de la délibération du 19 novembre 2015 susvisée comme suit en fixant de nouveaux tarifs pour les catégories d'hébergement « hôtels de tourisme 3 et 4 étoiles » :

Catégories d'hébergement	Tarifs en euros
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50

ARTICLE 2 : DIT que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3 : PRECISE que toutes les autres dispositions de la délibération du Conseil municipal du 19 novembre 2015 restent inchangées.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 28 SEPTEMBRE 2016

RECU EN PREFECTURE

LE 28 SEPTEMBRE 2016

PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE

LE 27 SEPTEMBRE 2016